

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par
M. Vannson

ARTICLE 59

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« ou »,

les mots

« et, le cas échéant et à sa demande, des observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les premières observations que le professionnel fait sur le procès-verbal adressé par l'administration doivent être formulées par écrit. Cela doit être la règle. En effet, l'écrit sera pour lui le seul moyen de prouver la teneur des observations qu'il a faites pour contester le bien-fondé de la sanction en cas de recours contentieux.

Toutefois, il pourrait compléter ses observations écrites par des observations orales le cas échéant et s'il le demande.